

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2025-02-11-00002
relatif aux modalités particulières de chasse du sanglier sur les
zones de point noir du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.421-5, L.425-2, L.425-15 et L.425-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 du 19 novembre 2021 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2024-05-02-00001 du 2 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-11-25-00016 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation dégâts, réunie le 6 février 2024,

VU l'avis formulé le 6 février 2024 par de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire,

CONSIDÉRANT les forts dégâts constatés dans les cultures des communes de Belfort, Brebotte, Châtenois-les-forges, Croix, Denney, Montbouton, Perouse, Recouvrance, St-Dizier-l'Évêque, Sevenans et Villars-le-Sec depuis début juin 2024,

CONSIDÉRANT les forts dégâts constatés dans les cultures des communes d'Anjoutey, Banvillars, Bermont, Charmois et Lagrange depuis début septembre 2024,

CONSIDÉRANT les forts dégâts constatés dans les cultures des communes d'Argiésans, Dorans, Lebetain, Méziré, Trévenans depuis début décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures supplémentaires de régulation par la chasse de l'espèce sanglier sur les communes classées en zone de point noir,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle de forts dégâts sont apparus dans l'année en cours.

Un point noir correspond également à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations non indemnisées sur des propriétés privées, publiques, zones industrielles, emprises routières, etc. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au minimum.

ARTICLE 2 :

Les communes suivantes sont classées en point noir compte tenu de la très forte concentration des dégâts constatée au cours de la saison : Anjoutey, Argiésans, Banvillars, Belfort, Bermont, Brebotte, Châtenois-les-forges, Charmois, Croix, Denney, Dorans, Lagrange, Lebetain, Méziré, Montbouton, Perouse, Recouvrance, St-Dizier-l'Évêque, Sevenans, Trévenans et Villars-le-Sec.

ARTICLE 3 :

Les associations communales et sociétés de chasse listées en annexe sont autorisées à pratiquer la chasse du sanglier à l'approche et en battue, sur leur territoire de chasse, en **semaine à l'exception du mercredi**, selon les modalités du plan de gestion cynégétique, de l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2024-05-02-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Territoire de Belfort.

Ces dispositions sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 28 février 2025 inclus**.

ARTICLE 4 :

Les battues organisées en semaine **doivent être déclarées au préalable**, pour information, à la fédération des chasseurs.

ARTICLE 5 :

Tout prélèvement doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux gardes-champêtres de Belfort ainsi qu'aux maires d'Anjoutey, Argiésans, Banvillars, Belfort, Bermont, Brebotte, Châtenois-les-forges, Charmois, Croix, Denney, Dorans, Lagrange, Lebetain, Méziré, Montbouton, Perouse, Recouvrance, St-Dizier-l'Évêque, Sevenans, Trévenans et Villars-le-Sec.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des ACCA/AICA/SP autorisées à chasser à l'apôche et en battue tous les jours sauf le mercredi jusqu'au 28 février 2025.

TYPE	COMMUNE
ACCA	ANJOUTEY
SP	ANJOUTEY GEORGES
ACCA	ARGIESANS
ACCA	BANVILLARS
ACCA	BELFORT
SP	SP BELFORT LES CENSIERS-KODRA
ACCA	BERMONT
ACCA	BREBOTTE
ACCA	CHARMOIS
SP	CHARMOIS FAIVRE SYLVAIN
ACCA	CHATENOIS LES FORGES
ACCA	CROIX
ACCA	DENNEY
ACCA	DORANS
ACCA	LAGRANGE
ACCA	LEBETAIN
ACCA	MEZIRE
SP	MEZIRE LA TRUCHE DIETSCH
ACCA	MONTBOUTON
ACCA	PEROUSE
ACCA	RECOUVRANCE
ACCA	SAINT DIZIER L'EVÊQUE
SP	SAINT DIZIER L'EVÊQUE BIETRY
ACCA	SEVENANS
ACCA	TREVENANS
SP	DOMANIALE ONF TREVENANS
ACCA	VILLARS LE SEC